

ARRETE DU MAIRE

N° 137/2018

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE IMPERIALE BARREE**

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire et notamment sa Huitième partie,

CONSIDERANT que la circulation sur la route Impériale, portion située entre la route de la Tiolettaz et le chemin de la Creuse a augmenté de façon significative à cause de l'occupation du giratoire du Crozet et des ralentissements occasionnés,

CONSIDERANT que cette voie secondaire n'était pas prévu pour absorber un tel trafic et notamment celui des poids lourds,

CONSIDERANT que cette portion est rendue dangereuse par le creusement des accotements et par la dégradations de la couche de roulement mais également par la vitesse de certains automobilistes,

CONSIDERANT que cette voie est empruntée par de nombreux piétons et cyclistes, afin de rejoindre le chemin rural dit "route Impériale" et qu'il est nécessaire de mettre en sécurité les promeneurs,

A R R E T O N S

Article 1^{er} – La circulation route Impériale, portion située entre la route de la Tiolettaz et le chemin de la Creuse à Anthy-sur-Léman sera interdite aux véhicules à moteurs (sauf aux deux roues, engins agricoles et ayants droits) du vendredi 7 décembre 2018 à 14h, au jeudi 31 janvier 2019 à 17h.

Article 2^e – Une déviation sera mise en place par le Chef-Lieu d'Anthy-sur-Léman et la route de Séchex RD 33 (voir annexe)

Article 3^e – Un dispositif bloquant, sera implanté au milieu de cette portion de voie, mais permettant la circulation des engins agricoles ou des véhicules des ayants droits devant se rendre dans les terrains jouxtant la route Impériale.

Article 4^e – Les panneaux réglementaires de signalisation ("route barrée" et "déviation"), seront installés par les équipes de la Commune d'Anthy-sur-Léman.

Article 5^e – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 6^e – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant du SDIS, Groupement du Chablais,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Anthy-sur-Léman,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipal d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ANTHY SUR LEMAN, le 6 décembre 2018.



Le Maire,
Jean-Louis BAUR

